



16ème législature

Question N° : 15263	De M. Pierre Morel-À-L'Huissier (Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires - Lozère)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique >alcools et boissons alcoolisées	Tête d'analyse >Délivrance des débits de boissons par commune	Analyse > Délivrance des débits de boissons par commune.
Question publiée au JO le : 20/02/2024 Date de changement d'attribution : 05/03/2024 Date de signalement : 14/05/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le respect nécessaire de l'article L. 3332-1 du code de santé publique. En vigueur depuis le 1er janvier 2016, ce dispositif limite le nombre de débits de boissons de 3e et 4e catégories à un seul maximum par seuil de 450 habitants ou fraction de ce nombre, dans une perspective de santé publique et de sobriété. Il lui demande si cette réglementation s'applique réellement et notamment si l'obligation est respectée par les maires.